

VD_GERICHTE PE10.007065 vom 11. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.007065

FR: VD_GERICHTE PE10.007065 du 11 février 2013

IT: VD_GERICHTE PE10.007065 del 11 febbraio 2013

Erwägungen

E. 4

G._____ conteste sa condamnation pour contrainte; ce grief n'a été développé ni dans la déclaration d'appel ni à l'audience d'appel.

E. 4.1

D'après l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à

- 27 - ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège, en tant que bien juridique, la liberté de décision et d'action de l'individu (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 1 ad art. 181 CPP). La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 c. 2b; ATF 106 IV 125 c. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 c. 2a). L'infraction de l'art. 181 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (Dupuis et al., op. cit., nn. 35 et 36 ad art. 181 CP et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, le prévenu a été condamné pour contrainte (jgt, p. 70 in fine) pour avoir menacé la victime de mort si elle appelait la police, raison pour laquelle elle ne l'avait précisément pas fait (jgt, p. 17, 18 et 67). La version de la victime, qui a évoqué ces faits dans sa plainte (P. 5, p. 4) et qui a donné des détails sur certains épisodes de menaces destinées à l'empêcher d'obtenir la protection de la police (jgt, p. 18), emporte la conviction. La jeune femme avait en effet si peur que toute l'affaire n'a été dévoilée qu'après qu'une voisine, alertée par les bruits d'un passage à tabac, eut appelé la police (P. 5, p. 2). Par ailleurs, au moment où la police est intervenue, elle a refusé catégoriquement de parler par crainte de représailles de son ami. Ce n'est qu'une fois en sécurité qu'elle a finalement accepté de se confier (P. 5, p. 2). Tous les éléments constitutifs de l'art. 181 CP étant réalisés, c'est à bon droit que les premiers juges ont reconnu G._____ coupable de contrainte.

- 28 -

E. 5

L'appel joint de C._____ porte sur la culpabilité du prévenu pour que celle-ci soit augmentée d'épisodes de viol et de mise en danger de la vie d'autrui, non retenus dans le jugement de première instance. Cet appel soulève dès lors la question de son incidence, en

cas d'aboutissement, sur la quotité de la peine, notamment au regard de l'interdiction de la reformatio in pejus et de l'interdiction d'examiner en appel d'autres points que ceux du jugement de première instance.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 382 al. 2 CPP, la partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée. Celle-ci peut donc attaquer un jugement sur la question de la culpabilité, indépendamment de la prise de conclusions civiles, et ce non seulement pour contester un acquittement mais également pour mettre en cause la qualification juridique retenue contre le prévenu en première instance (ATF 139 IV 84 c. 1.1). Selon l'art. 391 al. 2 CPP, l'autorité de recours ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. Ainsi, lorsque l'appel émane du seul prévenu, la juridiction d'appel ne saurait statuer à son détriment, sous réserve de faits nouveaux. Conformément à l'art. 404 al. 1 CPP, la juridiction d'appel ne peut examiner que les points attaqués du jugement de première instance qui sont attaqués dans l'appel ou dans l'appel joint. En revanche, elle ne peut revoir ceux qui ne sont pas contestés, à moins que leur modification ne s'impose à la suite de l'admission de l'appel ou de l'appel joint (Vianin, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 404 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, la Cour d'appel est autorisée par l'art. 391 CPP à infliger une sanction plus sévère, si elle doit retenir la commission de crimes supplémentaires. En effet, l'appel de la partie plaignante sur la quotité de la peine n'est pas recevable, mais la peine peut en revanche être revue d'office comme conséquence directe de l'admission d'un appel

- 29 - joint aboutissant à une culpabilité plus importante (cf. supra c. 5.1; Vianin, op. cit. n. 1 ad art. 404 CPP).

E. 6

C. _____ soutient avoir été victime de deux mises en danger de sa vie en décembre 2009 et le 23 mars 2010, et non pas d'une seule le 23 mars 2010, comme retenu par les premiers juges (jgt, p. 17 in fine), qui ont considéré que l'élément constitutif du danger de mort imminent était incertain faute de certificat médical et de sensation suffisante d'étouffement éprouvée par la victime (jgt, p. 71).

E. 6.1

En l'occurrence, le 24 mars 2010, précisant que la peur l'avait empêché auparavant de se plaindre ou de consulter un médecin, la plaignante a déclaré à la police que son compagnon « l'avait déjà saisie à la gorge à plusieurs reprises lors de leurs disputes, serrant suffisamment pour manquer d'air et se mettre à tousser » (P. 5, p. 4). Lors de son audition du 16 avril 2010 (PV aud. 8, p. 2), elle a uniquement indiqué que le prévenu l'avait serrée au cou à deux reprises et que l'épisode du 23 mars 2010 avait été le plus violent. A l'audience de première instance, elle a expliqué qu'en décembre 2009, le prévenu l'avait poursuivie à l'extérieur, alors qu'elle s'était enfuie de l'appartement dans la forêt voisine, qu'il l'avait rattrapée, forcée à rentrer et que, dans l'immeuble, il l'avait serrée au cou jusqu'à ce qu'elle étouffe, qu'elle avait crié et essayé d'alerter les voisins en donnant des coups de pied dans leurs portes, mais que personne n'était là, et qu'elle était encore convaincue qu'il voulait essayer de la tuer, qu'il essaierait encore en sortant de prison et

qu'elle était terrorisée (jgt, p. 17). Entendue à l'audience d'appel, elle a précisé que son ami l'avait prise par le cou avec les deux mains en se tenant devant elle, qu'il l'avait tirée ainsi pour la ramener dans l'appartement situé au deuxième étage et pour étouffer ses cris, que sa respiration avait parfois été

- 30 - interrompue durant quelques secondes, qu'elle toussait et avait du mal à reprendre sa respiration, mais qu'elle n'avait pas perdu connaissance. Elle a encore précisé qu'elle avait eu l'impression qu'elle pouvait mourir d'un moment à l'autre et qu'elle était sûre que son ex-petit ami aurait été capable de la tuer (jgt, p. 5). En l'occurrence, la scène est convaincante par les détails qu'elle comporte et sa cohérence interne. En effet, aussitôt à l'abri des regards, l'auteur a puni sa victime de s'être enfuie en lui faisant comprendre qu'elle engageait sa vie en tentant de lui échapper, l'étranglement a été pratiqué dans le déplacement contraint et la victime a essayé d'attirer l'attention des voisins en cognant du pied les portes qui défilaient à sa portée. Au vu de ces éléments, la cour retient qu'il y a bien eu un deuxième épisode de strangulation en décembre 2009. Il convient dès lors d'examiner si ces faits sont constitutifs d'une mise en danger de la vie d'autrui.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de danger de mort imminent implique d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé. Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupules pour négliger sciemment d'en tenir compte. Quant à la notion d'imminence, elle n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par

- 31 - le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (TF 6B_87/2013 du 13 mai 2013 c. 3.1; ATF 121 IV 67 c. 2b/aa et les références citées). S'agissant plus précisément de la strangulation, la jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir danger de mort lorsque l'auteur étranglait sa victime avec une certaine intensité. Ainsi, le Tribunal fédéral a retenu une mise en danger de la vie d'autrui à la charge d'un auteur qui avait étranglé sa victime, sans pour autant lui causer de sérieuses lésions et sans qu'elle ait perdu connaissance. Il relevait que, selon les médecins légistes, la violence décrite pouvait entraîner, bien que rarement, une mort par réflexe cardio-inhibiteur, ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (ATF 124 IV 53; TF 6B_87/2013 *ibid.*). Sur le plan subjectif, l'art. 129 CP exige un dol de mise en danger, qui ne peut néanmoins prendre la forme que d'un dol direct, à l'exclusion d'un dol éventuel. L'auteur doit avoir pleine et entière conscience de créer un danger de mort imminent sans vouloir aboutir à une issue fatale (Dupuis et al., *op. cit.*, n. 11 ad art. 129 CP et les références citées).

E. 6.2.2

En l'espèce, il est constant que l'agresseur a serré le cou de sa victime avec les deux mains durant la montée des escaliers en desserrant, puis en resserrant sa prise, que la jeune femme toussait et qu'elle avait eu du mal à reprendre son souffle. Toutefois, elle n'a pas perdu

connaissance, sa respiration n'ayant été interrompue que durant quelques secondes. Dans ces circonstances, force est de constater que l'interruption du flux vital a été trop brève pour générer un danger de mort imminent. De surcroît, aucun élément médical ne permet d'étayer une telle mise en danger. Au demeurant, le sentiment de la victime selon lequel sa vie était en danger n'était pas associé à la durée et à la puissance de l'étranglement en tant que tel, mais à son expérience de la violence générale du prévenu.

- 32 - L'élément constitutif du danger de mort imminent n'étant pas réalisé, c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas retenu ce chef d'accusation pour ces faits. Mal fondé, l'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 7

C._____ soutient avoir été victime de trois ou quatre viols, et non d'un seul.

E. 7.1

En l'occurrence, les premiers juges n'ont retenu que l'épisode du viol comportant une morsure et ont écarté les autres viols allégués pour le seul motif que la victime se serait soumise par lassitude aux exigences du prévenu, sans manifester clairement son refus (jgt, p. 67 et 72). A l'audience de première instance (jgt, p. 17), la victime n'a pas distingué de manière claire le climat général de violence qu'elle subissait et les violences spécifiques à l'obtention de rapports sexuels. De même, elle a admis qu'il lui arrivait de se forcer au rapport sollicité de peur d'être frappée ou parce qu'elle était trop faible pour résister, ce qui semble signifier qu'elle n'avait pas véritablement exprimé son refus. En revanche, elle a aussi déclaré qu'elle était frappée lorsqu'elle essayait de résister, qu'elle avait été forcée à trois ou quatre reprises en ayant été frappée à cet effet et qu'elle pleurait dans le lit. Dans sa plainte (P. 5, p. 4), elle a évoqué plusieurs viols en précisant que finalement elle s'était résignée pour éviter de subir plus de violences. Lors de son audition du 16 avril 2010 (PV aud. 8, p. 1 in fine), elle a confirmé avoir été forcée à trois ou quatre reprises, viol à la morsure compris. A l'audience d'appel, la plaignante a précisé que lorsqu'elle avait évoqué, devant le Procureur, trois ou quatre épisodes de viol, elle se référait aux viols au cours desquels son ami avait été violent en la frappant, en lui donnant des coups de poing dans les côtes, en lui tirant les cheveux et en la mordant pendant l'acte. Par ailleurs, elle a déclaré

- 33 - qu'il y avait eu d'autres épisodes où elle n'était pas consentante, où elle exprimait son refus, mais où en définitive, elle se laissait faire (pv du 26 juillet 2013, p. 4). Quant aux déclarations du prévenu, elles ont beaucoup varié au fil des auditions. Il a finalement admis que des brutalités avaient eu lieu dans le cadre de jeux sexuels consentis. A l'audience de première instance, il a ainsi « contesté avoir violenté sa compagne lors de relations sexuelles en dehors des fois où elle le lui avait demandé » (jgt, p. 12 in fine). Appréciant tous ces éléments, la cour de céans a acquis la conviction que la plaignante a été contrainte par la violence, à trois reprises au moins, à subir l'acte sexuel. Cette conviction se fonde notamment sur la crédibilité de la victime et l'absence de vraisemblance de la version du prévenu, qui admet néanmoins des violences durant l'acte sexuel à plusieurs reprises.

E. 7.2

Ainsi, G._____ a passé, plus d'une fois, outre les refus de sa compagne, en ayant recours, à trois reprises au moins, à des violences physiques, soit des coups dans les côtes et une morsure, pour la contraindre à entretenir des relations sexuelles avec lui. Il avait dès lors clairement conscience puisqu'il la forçait à l'acte sexuel, la battait à cette fin et qu'elle

était notamment en pleurs lors de ces agressions. Par ailleurs, le jeune homme avait instauré un climat de psycho-terreur, par les menaces proférées, ses colères et ses réactions excessives. Toutefois, la victime a indiqué qu'il lui arrivait de ne rien dire, de se laisser faire par peur qu'il ne la frappe. Concernant ces épisodes de soumission, on ne saurait sans autre retenir que le jeune homme avait conscience de lui imposer l'acte sexuel en usant de violences psychiques. Compte tenu de ce qui précède, G. _____ doit être reconnu coupable de viol, à trois reprises au moins.

- 34 - Bien fondé, le grief de l'appelante doit être admis.

E. 8

Au vu de l'admission de l'appel joint, il convient de fixer une nouvelle peine correspondant à la culpabilité finalement retenue (ATF 139 IV 84 c. 1.2).

E. 8.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; ATF 129 IV 6 c. 6.1 p. 20; TF 6B_759/2011 du 19 avril 2012 c. 1.1; TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1). Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de

- 35 - diminution de la responsabilité ont été développés dans l'ATF 136 IV 55. Partant de la gravité objective de l'acte (objektive Tatschwere), le juge doit apprécier la faute (subjective; subjektives Tatverschulden). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 c. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (TF 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 c. 3.2; ATF 136 IV 55 c. 5.5).

E. 8.2

En l'occurrence, la culpabilité de G. _____ doit être qualifiée de lourde. Les faits qui lui sont reprochés sont graves. Le prévenu a joui de la terreur qu'il faisait régner, en l'érigant en mode de vie et en multipliant les infractions portant atteinte à des biens juridiques fondamentaux, telles que les crimes de viol et de mise en danger de la vie d'autrui. Malgré une responsabilité pénale restreinte, sa faute s'avère particulièrement importante. A charge, il sera tenu compte du fait qu'il n'a exprimé ni regrets ni excuses à l'endroit de C. _____. Son comportement en cours de procédure, consistant notamment à rejeter la faute sur sa victime, dénote une absence totale de prise de conscience. Le prévenu donne l'impression d'être dépourvu de toute considération pour autrui. Il est impératif qu'il expérimente concrètement, dans sa personne, les conséquences de ses actes pour qu'il en tire une leçon définitive. Le jeune âge, l'enfance un peu perturbée, les difficultés d'acclimatation de ce ressortissant cubain, l'entourage familial préservé, les perspectives de travail à sortie de prison et la démarche thérapeutique

- 36 - engagée sur son initiative, jouent certes à décharge, mais pas au point de contrebalancer le poids considérable de sa culpabilité. En procédant à une appréciation globale, compte tenu de la faute commise, des nouveaux chefs de condamnation retenus, des éléments à charge et à décharge, la peine doit être fixée à cinq ans.

E. 9

L'appelant conteste le refus du sursis, à tout le moins partiel, ainsi que la révocation du sursis octroyé le 12 février 2009.

E. 9.1

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP). Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 c. 4.3). Elle correspond donc à l'une des conditions de l'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une

- 37 - appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (ATF 134 IV 140 c. 4.4 et les arrêts cités).

E. 9.2

En l'occurrence, la quotité de la peine infligée à l'appelant (cf. supra c. 8.2) exclut tout sursis. Par ailleurs, l'intéressé ayant réitéré la commission d'infractions graves après une première période de détention provisoire, le sursis octroyé en 2009 doit impérativement être révoqué. Il importe peu qu'il s'agisse d'infractions aux dispositions sur la circulation

routière, le pronostic étant sombre et la prise de conscience quasi nulle puisque, pour tenter de se tirer d'affaire, le prévenu salit sa victime en la présentant comme une sadomasochiste qui réclamait des coups et qui se vengerait de lui en l'accusant faussement de viol. On ne peut considérer que la perspective de l'exécution de la peine fixée par la Cour de céans suffise à renverser ce pronostic défavorable. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 10

G._____ conteste la quotité de la réparation morale allouée à la partie plaignante. Pour sa part, l'appelante par voie de jonction demande que le montant de l'indemnité soit porté à 100'000 francs.

E. 10.1

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé (TF 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 c. 3.2, non publié in ATF 134 I 97; 132 II 117 c. 2.2.2; TF 6B_970/2010 du 23 mai 2011 c. 1.1.2).

- 38 - En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269, précité; ATF 118 II 410, précité). S'agissant du montant alloué en réparation du tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever que les montants alloués pour tort moral en cas de viol entre 1990 et 1995 se situaient généralement entre 10'000 et 15'000 fr. et s'élevaient exceptionnellement à 20'000 fr. (ATF 129 III 269 c. 2a). L'examen de décisions cantonales récentes montre que des montants plus importants sont désormais accordés. Depuis 1998, des montants de 15'000 à 20'000 fr. ont régulièrement été octroyés en cas de viol et d'actes d'ordre sexuel, et parfois même des montants plus élevés encore (6P_1/2007 et 6S_12/2007 du 30 mars 2007).

E. 10.2

En l'espèce, la réparation morale de 25'000 fr. était surtout contestée dans son principe par l'appelant parce que le viol n'était pas admis par lui. Quant à la plaignante, elle demande que l'indemnité soit augmentée, puisqu'elle conclut à une condamnation pour des faits supplémentaires. En se référant à la jurisprudence, les premiers juges ont relevé (jgt, p. 81) qu'une réparation morale d'un montant de 100'000 fr. ne pouvait être allouée que dans des cas exceptionnels, notamment dans le

- 39 - cadre d'atteintes graves et répétées (ATF 125 III 269). Dans le cas d'espèce, ils ont estimé que l'atteinte globale à la personnalité de la victime par les actes illicites du prévenu justifiait une réparation de l'ordre de 25'000 fr., dès lors qu'une atteinte sérieuse (stress post-traumatique) avait été identifiée. Ils ont toutefois relevé que la victime connaissait déjà des difficultés existentielles avant les événements litigieux. En l'occurrence, cette motivation pertinente ne prête pas le flanc à la critique et doit être suivie. En effet, ce ne sont pas seulement les actes commis, mais également l'intensité et la gravité de l'atteinte subie par la victime qui justifient la quotité de la réparation. Il ressort en effet des pièces au dossier que la plaignante a été très perturbée par les événements, sa psychologue ayant attesté un état post-traumatique important. Tant sa vie professionnelle (difficultés à trouver un emploi stable) qu'affective (relation perturbée avec son actuel mari; cf. jgt, p. 44) s'est vue profondément affectée par les agressions qu'elle a subies. Cela étant, elle éprouvait déjà certaines difficultés personnelles avant les faits litigieux. Partant, dans la mesure où le prévenu a été reconnu coupable de trois viols supplémentaires, il se justifie d'augmenter la quotité de la réparation morale allouée à la victime. Compte tenu de l'atteinte subie par celle-ci, un montant de 30'000 fr. paraît équitable, étant précisé que la souffrance ressentie n'est pas directement proportionnelle au nombre de crimes de viol perpétrés. Par ailleurs, le montant octroyé sera dû avec intérêts à 5% l'an dès le 23 mars 2010, date correspondant à la dernière intervention de la police (JT 2005 I 488, cité in : Braconi/Carron/Scyboz, Code civil suisse et Code des obligations annotés, 9 éd., 2013, note ad art. 41 CO, p. 39), tel e que requis par la partie plaignante.

E. 11

G._____ conteste la mise à sa charge des frais de la procédure de première instance.

- 40 - Dans la mesure où cette contestation est liée à l'admission de son appel, le grief de l'appelant sur ce point doit être rejeté.

E. 12

En définitive, l'appel de G._____ doit être rejeté et l'appel joint de C._____ doit être partiellement admis. Le jugement entrepris sera réformé aux chiffres III et VII de son dispositif, en ce sens que le prévenu est condamné à une peine privative de liberté de cinq ans et que le montant alloué à la plaignante à titre de réparation morale est fixé à 30'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 23 mars 2010, le jugement étant maintenu pour le surplus.

E. 13

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 3'890 fr., de l'indemnité allouée au conseil d'office de C._____, par 3'027 fr. 30, TVA et débours compris, ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de G._____, par 4'104 fr., TVA et débours compris, doivent être mis à la charge du prévenu, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant de l'indemnité réclamée par Me Laurent Etter, on précisera que celui-ci a produit une liste d'opérations faisant état d'un total de 25,8 heures (P. 183). Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires pour la défense des intérêts de sa cliente, le temps consacré à la présente procédure paraît trop important. Tout bien considéré, c'est un montant de 3'027 fr. 30, correspondant à 15 heures de travail, TVA et 103 fr. 05 de débours compris, qui doit lui être alloué à titre d'indemnité d'office pour la procédure d'appel. G._____ ne sera tenu de rembourser le montant des indemnités d'office prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.